



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification n°3 du plan local
d'urbanisme de Épinay-sur-Seine (93)**

n°MRAe IDF-2020-5192

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 21 juin 2007 ;

Vu les plans d'exposition au bruit des aéroports de Paris-Le Bourget et Paris-Charles de Gaulle des 6 février 2017 et 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique en Seine-Saint-Denis ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Plaine Commune en date du 13 février 2018 approuvant la modification n°3 du le plan local d'urbanisme (PLU) d'Épinay-sur-Seine ;

Vu l'ordonnance n°1913833 du tribunal administratif de Montreuil en date du 23 décembre 2019 relative au PLU d'Épinay-sur-Seine ;

Vu le PLU d'Épinay-sur-Seine en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU d'Épinay-sur-Seine, reçue le 21 novembre 2019 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 janvier 2020 ;

Considérant que la saisine intervient suite à la décision du tribunal administratif de Montreuil du 16 octobre 2019 sursoyant à statuer sur la requête n°1806829 (demandant l'annulation de la délibération du conseil de territoire de Plaine Commune du 13 février 2018 approuvant la modification n°3 du PLU d'Épinay-sur-Seine) d'un délai dépendant de la décision de l'autorité environnementale d'imposer ou non la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que par ordonnance n°1913833 du 23 décembre 2019, le tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'exécution de la délibération susmentionnée approuvant la modification n°3 du PLU d'Épinay-sur-Seine ;

Considérant que les principales incidences de la modification n°3 du PLU d'Épinay-sur-Seine sont celles découlant de :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à prendre en compte le SRCE en préservant et restaurant la trame verte et bleue communale, dont les cœurs d'îlot en zone pavillonnaire ;
- modifications du règlement graphique et écrit, en particulier :
 - le passage de parcelles, situées rue des Carrières et totalisant quelque 4 200 m², d'une zone urbaine pavillonnaire « UGcj » à une zone urbaine « UG » permettant la construction de logements collectifs ;
 - le passage de parcelles, situées près de la place Fitzelin et totalisant quelque 1,6 ha, d'une zone urbaine mixte « UA » à une zone urbaine « UB » plus cohérente avec l'opération de rénovation urbaine plus large en cours de réalisation ;
 - le passage de parcelles, situées rues de l'Étang et de l'Avenir et totalisant quelque 1,2 ha, d'une zone urbaine mixte à dominante industrielle, artisanale, commerciale et d'habitat « UIm » à une zone urbaine « UB » permettant la réalisation d'un projet inscrit au nouveau projet national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

- l'ajustement du règlement de la zone « UGcj » correspondant à la cité-jardin d'Orgemont permettant d'augmenter sa constructibilité dans le respect de l'organisation urbaine originelle et le caractère patrimonial du quartier et en cohérence avec les dispositions réglementaires s'y appliquant dans sa partie intégrée au territoire communal voisin d'Argenteuil ;
 - l'ajustement du règlement de la zone urbaine pavillonnaire « UG » pour limiter les divisions parcellaires et préserver les fonctions écologiques des espaces de pleine terre ;
- la définition d'OAP sectorielles (avenue d'Enghien, avenue Joffre) correspondant à des zones classées « UIm » pour préserver la mixité fonctionnelle en place lors des opérations de requalification et de densification du bâti à venir dans les zones concernées ;

Considérant que la présente procédure est sans effet sur l'objectif de création de logements nouveaux à l'échelle de la commune et a des effets limités sur les capacités de construction ;

Considérant que la procédure a pour effet de renforcer la prise en compte du SRCE à l'échelle de la commune ;

Considérant que la procédure n'a pas d'effet sur l'accroissement, antérieurement permis par le PLU en vigueur, de la population exposée aux nuisances et pollutions créées par les infrastructures de transport terrestre et aérien, ni à la pollution des sols (certaines parties du territoire étant concernées par des sites inscrits dans les bases de données BASOL et BASIAS), ni aux risques naturels d'inondation ;

Considérant, enfin, que les informations jointes en appui de la demande montrent qu'une étude visant à prendre en compte la valeur patrimoniale de la cité-jardin d'Orgemont a été réalisée pour déterminer les prescriptions à inscrire au PLU dans ce quartier ;

Considérant que les autres modifications apportées par la procédure n'ont pas d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Épinay-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Épinay-sur-Seine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Épinay-sur-Seine modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.